

Délibération n°2021-30

Relative à la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 17 septembre 2021, réuni le 28 septembre 2021 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Monsieur Carlos DESCAMPS, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Samira HERIZI, Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Joël DUYCK avec le pouvoir de Monsieur Jacques HURLUS.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Luc FOUTRY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jacques HURLUS.

Ne participe pas au vote : Monsieur Frédéric LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1 relatif à la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville,

Vu la délibération n°2007-05 du Comité syndical du 4 juin 2007 créant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et sa composition,

Vu l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) de ce jour, et la délibération relative à la commission de délégation de service public (CDSP),

DECIDE

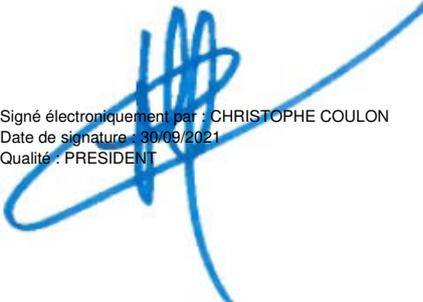
- De préciser la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) telle que reprise en annexe 1 à la délibération et notamment la représentation et participation du SMALIM au sein de cette Commission ;
- D'adopter le règlement définissant les modalités de fonctionnement et de déroulement des travaux de la CCSPL repris en annexe 2 ;

Votes pour : 14

Ne participent pas au vote : 1

Abstentions : 0

Votes contre : 0



Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 30/09/2021
Qualité : PRESIDENT

Christophe COULON
PRESIDENT DU SMALIM

ANNEXE 1 - DELIBERATION 2021-30

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

(SMALIM)

COMPOSITION

La Commission Consultative des Services Publics Locaux se compose de 18 membres :

- Le Président du Syndicat Mixte, ou son représentant, qui préside de droit la Commission ;
- Les 5 élus du Comité Syndical du SMALIM également membres de la Commission de Délégation de Service Public du SMALIM ;
- 2 représentants des usagers – consommateurs : 1 délégué de l'Union Régionale des Organisations de Consommateurs du Nord Pas de Calais (UROC) et 1 délégué de « UFC-Que Choisir ? » ;
- 1 représentant des associations de personnes handicapées : 1 délégué de l'Association des Paralysés de France ;
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés : 1 délégué de chacune des organisations représentatives au sens des dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC) ;
- 2 représentants des compagnies aériennes utilisant l'aéroport de Lille-Lesquin, choisis par le Président parmi les membres de la Commission Consultative Economique ;
- 1 représentant des communes riveraines de l'aéroport de Lille-Lesquin désigné par le SIVOM Grand Sud de l'Arrondissement de Lille ;
- 1 représentant des acteurs de la formation en matière aéronautique, principal utilisateur de l'aéroport de Merville, choisi par le Président : 1 représentant de l'IAAG ou 1 représentant de l'EPAG NG.

ANNEXE 2 - DELIBERATION 2021-30

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) (SMALIM)

REGLEMENT INTERIEUR

Visas :

- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1.
- Délibération du Comité Syndical du SMALIM du 28 septembre 2021.

Article 1 : attributions de la Commission

La Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) dispose des attributions prévues par l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : convocations des membres, modalité d'organisation des réunions et ordres du jour

Les membres de la Commission sont convoqués aux réunions par courrier électronique au moins dix jours à l'avance.

L'ordre du jour d'une réunion est fixé par le Président de la Commission et annexé à la convocation.

Les réunions de la réunion peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en audioconférence à l'initiative du Président.

Tout membre peut proposer par courrier ou par message électronique au Président de la Commission l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. Une question n'est inscrite d'office que si elle correspond aux attributions de la Commission et si elle est proposée par la majorité des membres de la Commission.

Article 3 : quorum et votes

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des réunions et des avis de la Commission.

Chaque membre peut disposer du pouvoir d'un maximum de deux membres empêchés.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des votes, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.

Article 4 : présidence

Conformément à la loi, la présidence est assurée par le Président du SMALIM ou un élu qu'il désigne.

Toutefois, en cas d'empêchement du Président de la Commission, une réunion peut être présidée intégralement ou partiellement par le doyen d'âge des membres du Comité Syndical du SMALIM présents.

Article 5 : secrétariat et comptes rendus

Le secrétariat de la Commission est assuré par le SMALIM et ses services. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu validé par le Président de la Commission et envoyé aux membres.

Article 6 : invités

Le Président de la Commission peut inviter des agents du SMALIM, des représentants des exploitants, des experts ou toute autre personne à assister aux réunions de la Commission, présenter un dossier ou émettre un avis technique, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.

Adopté le 28 septembre 2021